



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

30252

COPIE

Niort, le 4 février 2013
Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

11 FEV. 2013

COURRIER ARRIVE

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
mairie
79000 BESSINES

OBJET : Évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU communal,
P. J. : 1 annexe,
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par courrier du 5 décembre 2012, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision simplifiée n°2 du PLU prescrite le 28 juin 2012, en application des articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Le projet, objet de la révision simplifiée, prend globalement en compte les enjeux inhérents au site d'implantation; néanmoins certaines thématiques devraient être traitées de façon détaillée afin d'assurer, dès ce stade, leur prise en compte optimale lors de la réalisation des différents projets à venir.

Il convient également d'indiquer clairement que les rejets d'eau pluviales nécessiteront un traitement préalable et d'afficher, d'ores et déjà, les méthodes de traitement retenues. Le classement en *Espaces Boisés Classés* (EBC) de certaines parties des haies entourant le site devrait également être maintenu afin de traduire concrètement la volonté de protection affichée dans le projet d'orientation d'aménagement.

Des compléments méritent d'être apportés au projet afin de le rendre plus cohérent avec les enjeux identifiés, les modifications proposées ne remettant pas en cause le projet. Des précisions semblent également être nécessaires dans le résumé non technique afin de traduire de façon exhaustive les éléments du rapport environnemental, en particulier les différentes mesures retenues dans le cadre de l'aménagement projeté.

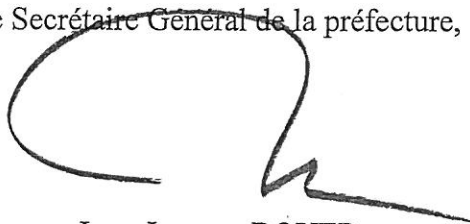
Ces compléments pourront avantageusement être apportés au dossier avant l'enquête dans un souci de bonne information du public.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'Urbanisme). A ce titre, je vous recommande de joindre à la délibération d'approbation du document une note d'information détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération, et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Le Préfet,

pour le Préfet, par délégation,

le Secrétaire Général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a series of smaller, connected strokes that end in a horizontal line.

Jean-Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 107
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Bessines\RS_PLU\avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de
Bessines**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU et leurs évolutions sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, la révision simplifiée du PLU de Bessines fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision simplifiée.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision simplifiée (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de révision simplifiée du PLU et de la manière dont elle prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU et leurs évolutions, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

La révision simplifiée n°2 du PLU de Bessines est concernée car elle n'entre pas dans les révisions simplifiées dispensées d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme. En effet, elle permet la réalisation d'un projet mentionné à l'article L.414-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire susceptible d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site n°5400446 « Marais Poitevin », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et le site n°5410100 du même nom, désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS)

La révision simplifiée n°2 du PLU de Bessines est mise en oeuvre afin de permettre la réalisation d'un projet intergénérationnel sur la commune, projet comprenant une crèche inter-entreprises, des résidences seniors, des logements sociaux et plusieurs lots à bâtir. Le terrain projeté pour la réalisation de ces équipements et logements est en lien direct avec le site Natura 2000 du marais poitevin, la parcelle se situant en amont des zones humides constituant un habitat prioritaire du site Natura 2000.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 26 décembre 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis.

3. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'évaluation des incidences Natura 2000 qui a été menée est relativement détaillée et répond aux attendus réglementaires. L'analyse repose en grande partie sur des recueils bibliographiques (étude

du DOCOB¹, profil environnemental régional) et sur des entretiens avec des acteurs locaux (parc interrégional du marais poitevin, conservatoire régional des espaces naturels...), complétés par une prospection sur le terrain.

On peut relever néanmoins que la justification du classement initial des haies entourant le site (composées notamment de frênes têtards) en EBC² n'est pas précisée. Il conviendrait également de justifier les choix ayant conduit au déclassement de ces haies sur tout leur linéaire. Une protection au titre de l'article L.123-1-5 7^{o3} est néanmoins mise en œuvre suite au déclassement des EBC.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est quant à lui relativement succinct. S'il reprend bien les éléments de l'état initial, des compléments semblent nécessaires sur la justification des choix et sur les mesures d'adaptation du projet qui sont mises en œuvre.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de révision simplifiée prend en compte les principaux enjeux présents sur le site d'étude. Cependant quelques partis retenus posent question.

Comme indiqué précédemment, les haies bordant le site sont déclassées sur tout leur linéaire. Les accès à la parcelle projetés étant limités en nombre (deux) et situés de façon relativement précise dans l'orientation d'aménagement, le classement en EBC justifié par l'enjeu aurait pu être maintenu sur certaines façades de la parcelle, notamment sur celle située au nord puisqu'aucun accès n'est prévu et que plusieurs frênes têtards y sont recensés.

Le projet prévoit également la préservation de la zone humide identifiée au nord-est du site, par un classement en zone Nzh où l'ensemble des constructions, installations et aménagements sont interdits. Néanmoins, bien que cette zone soit préservée, la gestion des eaux pluviales sur la partie urbanisable pose question. En effet, il n'est pas réellement prévu de réaliser d'ouvrage de traitement des eaux pluviales (aucun élément présent dans l'orientation d'aménagement). Ce choix ne semble pas cohérent avec la préservation de cette zone humide et il paraît nécessaire que les eaux rejetées dans le milieu naturel soit traitées au préalable. L'orientation d'aménagement aurait mérité d'être plus précise sur ce point.

On relève également l'absence de réflexion sur la performance énergétique des bâtiments projetés. Il aurait été intéressant de réfléchir à une implantation économe en énergie ou à l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables aux constructions.

5. Conclusion

Le projet objet de la révision simplifiée prend globalement en compte les enjeux inhérents au site d'implantation. Néanmoins, certaines thématiques n'ont pas été traitées de façon détaillée afin d'assurer, dès ce stade, leur prise en compte optimale lors de la réalisation des différents projets à venir.

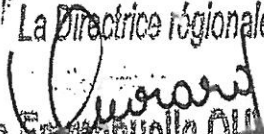
Il faudrait également indiquer clairement que les rejets d'eau pluviales nécessiteront un traitement préalable et afficher, d'ores et déjà, les méthodes de traitement retenues. Le classement en EBC de certaines parties des haies entourant le site devrait également être maintenu afin de traduire concrètement la volonté de protection affichée dans le projet d'orientation d'aménagement.

1 Les documents d'objectifs (DOCOB) sont les plans de gestion des sites Natura 2000.

2 Le classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

3 La protection des haies au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme permet de soumettre à déclaration toutes demandes de défrichement

Des compléments méritent d'être apportés au projet afin de le rendre plus cohérent avec les enjeux identifiés, les modifications proposées ne remettant pas en cause le projet. Des précisions semblent également être nécessaires dans le résumé non technique afin de traduire de façon exhaustive les éléments du rapport environnemental, en particulier les différentes mesures retenues dans le cadre de l'aménagement projeté. Ces compléments pourront avantageusement être apportés au dossier avant l'enquête publique dans un souci de bonne information de ce dernier.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVARD

